

Examen d'admission aux études de l'enseignement supérieur de 1^{er} cycle

Règlementation générale

(commune à toutes les institutions qui choisissent d'organiser cet examen d'admission permettant d'accéder au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur)

La présente réglementation est établie conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'examen d'admission à l'enseignement supérieur évaluera la capacité du ou de la candidat-e à suivre des études dans l'enseignement supérieur.

Matières

*Le ou la candidat-e présentera **6 épreuves**. Les épreuves obligatoires porteront sur les matières de français, de mathématiques et de langue (néerlandais, allemand ou anglais). En ce qui concerne le français et les mathématiques, une des deux matières fera l'objet d'une épreuve approfondie. S'y ajouteront 3 épreuves que le ou la candidat-e choisira parmi 7 matières : biologie, chimie, histoire, géographie, latin, physique et sciences économiques.*

L'épreuve correspondant à chaque matière porte sur l'ensemble des compétences générales, des compétences thématiques et des savoirs repris dans les programmes ci-annexés et publiés sur le site de chaque institution. Outre la bibliographie et la sitographie qu'ils contiennent, une bibliographie complémentaire est, pour chaque discipline, à disposition des candidat-e-s à l'adresse suivante <http://www.enseignement.be/index.php?page=25137> (manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques agréés).

Les épreuves sont soit écrites, soit orales, soit écrites et orales. Au moins l'une d'entre elles sera orale.

Modalités

*Les autorités compétentes de chaque institution fixent, **deux périodes de l'année académique (juin-juillet et août-septembre)** pendant lesquelles est organisé l'examen d'admission aux études de l'enseignement supérieur de premier cycle. Elles fixent également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.*

Lors de leur inscription, les candidat-e-s reçoivent l'information nécessaire pour prendre connaissance de la présente réglementation, ainsi que du Règlement des examens de l'institution.

Au plus tard 7 jours ouvrables après la clôture des inscriptions, les candidat-e-s sont avisé-e-s de l'horaire des épreuves, de leur caractère oral et/ou écrit ainsi que du lieu où elles se dérouleront.

*Sauf en cas d'empêchement d'un ou d'une enseignant-e, le **calendrier** publié des épreuves est **définitif** :*

- pendant une période d'évaluation et selon le calendrier des épreuves annoncé, un ou une candidat-e est susceptible d'être interrogé-e à tout moment sur toutes les épreuves prévues ;
- le ou la candidat-e ne peut en aucune manière modifier son choix d'options en cours de période d'évaluation ;
- un ou une candidat-e qui ne se présentera pas aux lieu et date fixés par l'horaire ou qui se présentera après le début de l'épreuve sera réputé **absent-e**, ce qui entraîne **l'échec** à l'épreuve concernée.

Formalités administratives

Aucune inscription ne sera possible après la clôture des inscriptions fixée par les autorités compétentes de l'institution.

Outre une pièce d'identité et ses coordonnées, éventuellement son choix d'études à titre indicatif, le ou la candidat-e devra produire un document attestant qu'il ou elle satisfait aux conditions d'inscription aux études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, le cas échéant par la production d'une lettre d'autorisation d'admission dans l'un de ces établissements.

Chaque période d'évaluation est payante.

Le ou la candidat-e est tenu-e de se présenter à chaque épreuve (écrite ou orale), sous peine d'exclusion, une pièce d'identité avec photo récente (carte d'identité ou passeport), ainsi que le document attestant qu'il ou elle est inscrit-e à l'examen d'admission et en a réglé les droits d'inscription.

La présence aux examens sera attestée par une liste de présences nominative signée par le ou la candidat-e au moment de chaque épreuve.

Jury

*Le jury de l'examen d'admission est constitué de membres du corps enseignant. Ceux-ci sont désignés par les autorités compétentes de l'institution. **Le jury est composé d'au moins cinq membres**, il comprend les responsables des épreuves organisées. Le jury désigne, en son sein, un ou une président-e et un ou une secrétaire. Il siège valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.*

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement pour toutes les matières de sa compétence. Les décisions du jury sont motivées succinctement.

Délibérations - résultats

La note exprimant le résultat de l'évaluation d'une matière est un nombre entier compris entre 0 et 20 inclus, la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite. Les épreuves pour lesquelles le ou la candidat-e a obtenu le seuil de réussite de 10/20 ne doivent, dès lors, plus être représentées lors d'une période d'évaluation ultérieure au sein de la même institution et au cours de la même année académique ainsi qu'au cours des deux années académiques suivantes. Sauf dans le cas de coorganisation explicitement mentionnée sur un relevé de notes, le jury ne prend en compte aucune note obtenue dans une autre institution ou validée par un autre jury.

Le jury fonde son appréciation collégalement sur l'ensemble des notes obtenues et sur la moyenne obtenue. Le jury accorde automatiquement la réussite de l'examen d'admission si la note obtenue pour chacune des matières est égale ou supérieure à 10/20. Après délibération, il peut toutefois prononcer la réussite de l'examen d'admission si la moyenne de l'ensemble des notes est supérieure ou égale à 10/20 et une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20.

*Après la délibération, **les décisions du jury sont rendues publiques** par affichage pendant les quinze jours qui suivent la délibération. Le jour, l'heure et le lieu de la publication de la décision sont annoncés par voie d'affichage au moins quinze jours à l'avance.*

Dans les 15 jours qui suivent la délibération, l'institution fournit un relevé de notes et, le cas échéant, l'attestation de succès. Celle-ci est commune à toutes les institutions et conforme au modèle établi par l'ARES. Elle indiquera qu'elle ne pourra produire ses effets que pour autant que le ou la candidat-e remplisse les conditions d'inscription¹ aux études supérieures de l'établissement qu'il ou elle a choisi et qu'elle donne accès aux études relevant de l'ensemble des domaines visés à l'article 83 §1^{er} al.1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les modalités de consultation des copies ou de feed-back sont laissées à l'appréciation des autorités compétentes de l'institution.

Voies de recours en cas d'échec

Les décisions du jury sont sans appel.

*Sont seules recevables les plaintes relatives à une **erreur matérielle ou à des irrégularités** dans le déroulement des épreuves.*

Les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des examens doivent être introduites, dûment motivées et par écrit, auprès de la commission de recours interne à l'institution au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.

La commission de recours est désignée annuellement par les autorités compétentes de l'institution et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps enseignant, qui ne font pas partie du jury.

Le courrier doit être adressé à la personne désignée par chaque institution.

¹ La liste des obligations administratives doit être fermée si l'on veut être en droit d'appliquer la sanction annoncée.

Dans les 15 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bienfondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déferées au jury qui se réunit à nouveau et arrête les mesures nécessaires; les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées et notifiées par écrit au plaignant.
